



 **Aube**
en Champagne
LE DÉPARTEMENT

L'APA

Allocation personnalisée
d'autonomie

Pour aider les personnes âgées
à faire face à la perte d'autonomie

Édition 2025

En vieillissant, il devient parfois difficile d'accomplir, seul, les gestes essentiels de la vie quotidienne.

Certaines personnes âgées, par exemple, ont besoin d'aide pour se lever, se déplacer, se laver, s'habiller, se nourrir...

C'est précisément pour leur permettre de faire face à cette perte d'autonomie, que l'APA (Allocation personnalisée d'autonomie) a été créée.

L'APA est une prestation d'aide sociale, accordée, financée et gérée par le Conseil départemental.

Aussi avons-nous jugé utile d'éditer ce guide afin de faciliter vos démarches.

Philippe Dallemagne

Président du Conseil départemental de l'Aube

Sommaire

L'APA : une prestation en nature
pour les personnes âgées dépendantes 4

Comment évalue-t-on la dépendance ? 5

Qui peut bénéficier de l'APA ? 5

3

Quelques règles à connaître 6

L'APA à domicile 7

Quelques exemples de plan d'aide 10

L'APA en établissement 11

L'APA : une prestation en nature pour les personnes âgées dépendantes

L'APA est une prestation en nature.

Elle sert à financer des emplois, des services et certaines dépenses spécifiques, liés à la dépendance.

À domicile

L'APA doit être utilisée pour rémunérer des services d'aide et d'accompagnement à domicile ou des salariés en emploi direct qui permettent le maintien à domicile des bénéficiaires.

Exemple : aides à domicile, gardes à domicile, auxiliaires de vie, service de téléassistance, participation à des frais liés à la dépendance (incontinence, etc.).

4

En établissement ou en famille d'accueil

L'APA finance l'aide apportée pour la dépendance par le personnel des établissements ou par la famille d'accueil.



Comment évalue-t-on la dépendance ?

L'APA est réservée à des personnes présentant un certain degré de dépendance (perte d'autonomie).

La grille AGGIR : une grille nationale unique

La dépendance est évaluée par l'équipe médico-sociale, selon une grille nationale unique, appelée «grille AGGIR».

Cette grille contient des critères d'évaluation valables pour l'ensemble du territoire national.

Six degrés de dépendance

La grille AGGIR permet de classer la dépendance en groupes GIR (groupes iso-ressources). Il existe 6 groupes GIR : de 1 (grande dépendance) à 6 (aucune dépendance).

5

Qui peut bénéficier de l'APA ?

Les conditions pour prétendre bénéficier de cette prestation :



être âgé de **60 ans**
au moins.



être de **nationalité française** ou de nationalité étrangère sous certaines conditions de résidence.



présenter un **certain degré de dépendance** évalué sur la base de la grille nationale AGGIR. Seules les personnes classées dans les groupes GIR 1, 2, 3 et 4 peuvent prétendre à l'APA.

Quelques règles à connaître

L'APA ne peut pas se cumuler avec :

- la majoration pour tierce personne,
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- la prestation de compensation du handicap (PCH),
- l'aide en nature versée par le Conseil départemental au titre de l'aide sociale et accordée sous forme d'heures d'aide ménagère,
- l'aide ménagère des caisses de retraite,
- la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).

L'aide apportée par l'APA est calculée en fonction :

- du degré de dépendance,
- de l'évaluation de l'aide dont la personne âgée a besoin (et dont les détails sont précisés dans un « plan d'aide » individuel).

6

L'APA est accordée de manière dégressive

À DOMICILE : l'attribution de l'APA n'est pas soumise à conditions de ressources mais, au-delà de 918,29 € de ressources mensuelles pour une personne seule et de 1 561,07 € pour un couple (*), le bénéficiaire acquitte une participation progressive aux dépenses inscrites dans son plan d'aide.

EN ÉTABLISSEMENT : les bénéficiaires de l'APA ont, eux aussi, l'obligation de participer financièrement lorsque leurs ressources mensuelles dépassent 2 799,19 € pour une personne seule et 4 758,62 € pour un couple (*).

Le bénéficiaire doit par ailleurs s'acquitter d'une participation appelée « talon modérateur ». Cette participation est égale au montant du tarif dépendance GIR 5/6 de l'établissement, quel que soit le montant des ressources du bénéficiaire.

(*) : valeurs indicatives au 01/01/2025.



L'APA n'est pas récupérable sur la succession du bénéficiaire (ni sur le légataire, ni sur le donataire).

L'APA à domicile

Démarches et conditions d'obtention de l'APA pour les personnes vivant chez elles.

Le dossier de demande

Le dossier de demande d'APA peut être retiré auprès de différents services : centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de résidence, services d'aide et d'accompagnement à domicile, services sociaux, Caisses de retraite, Département (Pôle des solidarités).

VISITE À DOMICILE

Chaque personne ayant rempli un dossier de demande, accompagné d'un certificat médical complété par le médecin traitant, reçoit à son domicile la visite d'un travailleur médico-social.

Cette visite permet de déterminer le besoin d'aide, en tenant compte de l'environnement (entourage, cadre de vie...) et des aides déjà existantes.

Lors de cette rencontre, la personne âgée peut être assistée de son médecin traitant ainsi que de la personne de son choix.

UN PLAN D'AIDE ADAPTÉ À CHACUN

L'évaluation médico-sociale permet de déterminer les aides à mettre en place (ou à poursuivre). Chaque bénéficiaire de l'APA reçoit alors un document précisant le détail de ce qui lui est proposé. C'est ce qu'on appelle le «plan d'aide».

Le plan d'aide prévoit un ensemble de solutions et de prestations pour aider la personne ayant choisi de rester à domicile. Il tient compte de la situation particulière de chacun.

Selon les cas, tout ou partie des prestations proposées dans le plan d'aide peut être financé par l'APA.

L'AIDE AUX AIDANTS : LE DROIT AU RÉPIT

Le fait qu'un proche apporte son aide (de manière régulière et à titre non professionnel), pour tout ou partie des actes de la vie quotidienne, peut ouvrir droit à une aide au répit. Ce droit au répit peut être activé quand le plafond du plan d'aide APA de la personne aidée est atteint.

L'AIDE AUX AIDANTS : LE DROIT AU RÉPIT (suite)

Le droit au répit peut financer, dans la limite de 573,77 € par an, des heures d'aide à domicile supplémentaires, l'accueil de la personne aidée dans un accueil de jour, un hébergement temporaire en établissement, l'accueil familial ou relayage.

Les bénéficiaires de l'APA acquittant une participation financière sur leur plan d'aide acquitteront une participation sur le droit au répit dans les mêmes conditions.

En cas d'hospitalisation du proche aidant, qui ne peut être remplacé et dont la présence ou l'aide est indispensable à la vie à domicile, une aide ponctuelle peut être accordée.

Son montant pourra atteindre jusqu'à 1 139,94 € par an, au-delà des plafonds de l'APA. Cette aide peut servir à financer un hébergement temporaire de la personne aidée ou un relais à domicile.

L'ÉQUIPE MÉDICO-SOCIALE DÉPARTEMENTALE

Le degré de dépendance et les propositions de plan d'aide sont établis par un ensemble de professionnels (médecins, travailleurs médico-sociaux...) appelé " équipe médico-sociale départementale ".

La décision

La décision d'attribuer l'APA est prononcée par le président du Conseil départemental, au vu des propositions de l'équipe médico-sociale départementale.

Cette décision précise le montant de l'APA accordée ainsi que les modalités d'attribution, après que le bénéficiaire potentiel a fait connaître (dans un délai de 10 jours) son accord ou son refus du plan d'aide proposé.

L'attribution de l'APA prend effet à la date de notification de la décision à l'intéressé. Cette décision peut être contestée selon les voies de recours légales (2 mois) : commission de recours amiable et/ou commission départementale d'aide sociale.

2 mois pour décider

À partir du moment où il déclare le dossier complet, le conseil départemental de l'Aube dispose d'un délai maximum de 2 mois pour examiner la demande et prendre ses décisions (attribution de l'APA et proposition de plan d'aide).

Comment est déterminé le montant de l'APA ?

Le montant des plans d'aide peut atteindre au maximum :
(montants indicatifs au 01/01/2025)

- pour les personnes classées dans le groupe GIR 1 : **2 045,56 €**
- pour les personnes classées dans le groupe GIR 2 : **1 654,18 €**
- pour les personnes classées dans le groupe GIR 3 : **1 195,67 €**
- pour les personnes classées dans le groupe GIR 4 : **797,96 €**

Ces montants sont, le cas échéant, diminués du montant de la participation du bénéficiaire, si ses ressources mensuelles dépassent :

- **918,29 €** pour une personne
- **1 561,07 €** pour un couple.

Comment est versée l'APA ?

Selon le type de prestation prévue au plan d'aide, l'APA est versée mensuellement aux services d'aide et d'accompagnement à domicile et/ou au bénéficiaire (ou son représentant légal).

9

Quelles sont les obligations du bénéficiaire ?

A la demande du Conseil départemental (Pôle des solidarités), le bénéficiaire doit fournir des justificatifs d'utilisation de l'aide, pour les prestations figurant au plan d'aide.

Il doit respecter les modalités d'utilisation fixées par le plan d'aide. Par ailleurs, il doit prévenir le Pôle des solidarités dans les plus brefs délais, de tout changement de sa situation (déménagement, hospitalisation, etc.).

Le non respect des conditions d'attribution peut entraîner la suspension des prestations.



Quelques exemples de plan d'aide

Monsieur Y souhaite employer directement quelqu'un sans passer par un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour l'aider dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne.

L'évaluation de la dépendance de Monsieur Y

a permis de le classer en GIR 4. Il peut donc prétendre à un maximum finançable de 797,96 €.

Ses ressources s'élèvent mensuellement à 1 000 € (montant supérieur au plafond fixé).

Le plan d'aide a été déterminé à 20 heures d'emploi direct par mois à 15,63 €.

Son plan d'aide s'élèvera donc à : $20 \text{ h} \times 15,63 \text{ €} = 312,60 \text{ €}$

Dans ce cas, Monsieur Y pourra bénéficier d'une APA de 303,27 € et, du fait de ses ressources, il devra s'acquitter d'une participation de 9,33 €.

10

De retour d'hospitalisation, Madame X a besoin :

- de 40 heures d'aide à domicile par mois à 24,58 € de l'heure,
- d'un abonnement à la téléassistance à 16,90 € par mois,
- d'un forfait dépendance de 45 € par mois.

L'évaluation de la dépendance de Madame X, à son retour à domicile, a permis de déterminer un classement en GIR 2.

Madame X peut donc prétendre à un maximum finançable de 1 654,18 € par mois.

Par ailleurs, ses ressources mensuelles étant inférieures au plafond fixé par décret, elle n'est donc pas soumise à une participation.

Son plan d'aide s'élèvera donc à :

983,20 € ($40 \text{ h} \times 24,58 \text{ €}$) + 16,90 € + 45,00 €

Total = 1 045,10 €

Le total du plan d'aide étant inférieur au maximum attribuable, Madame X se verra financer l'intégralité de son plan par l'APA.



L'APA en établissement

En établissement, l'APA est versée soit, dans le cadre d'une dotation globale, soit de manière individuelle.

Dans le premier cas, le résident se verra déduire de sa facture le montant de l'APA versée par le Conseil départemental pour le financement de sa dépendance, à l'exception de la participation obligatoire laissée à chaque résident, appelée “ talon modérateur ”, et égale au GIR 5/6 de l'établissement.

Dans le deuxième cas, la demande d'APA sera traitée de manière individuelle et donnera lieu au versement de l'APA directement à l'établissement, déduction faite du montant du talon modérateur GIR 5/6.

Cas particulier des personnes hébergées en famille d'accueil agréée :

Prendre contact directement avec le Département (Pôle des solidarités). Coordonnées au dos.

11



A vos côtés

Département de l'Aube**Pôle des solidarités**

Direction de l'Autonomie
Service Prestations et
dispositifs pour l'autonomie
Cité administrative des Vassaules
BP 50770
10026 Troyes Cedex

Tél. : 03 25 42 48 81
03 25 42 48 82
autonomie@aub.e.fr

aube.fr

in   
